

**Tableau de travail - Groupe de Concertation n°2 – Elaboration 6^{ème} PAR normand
Autres mesures – Maintiens des Prairies**

5 ^{ème} PAR Bas-Normand (BN)	5 ^{ème} PAR Haut-Normand (HN°)	Propositions 6 ^{ème} PAR Normand	Argumentaire
<p>Art. 2 – IV. Autres mesures prises au titre du III de l'article R211-814-1 du code de l'environnement, applicable sur <u>l'ensemble de la zone vulnérable</u></p> <p>IV.1 – Interdiction de suppression des prairies permanentes La suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation d'un jeune agriculteur - prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) - suppression entrant dans le cadre d'une restructuration d'exploitation. Dans ce troisième cas, la dérogation s'accompagne de l'obligation de maintenir le pourcentage des surfaces en prairie à l'échelle de l'exploitation. <p>IV.2 – Conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes La régénération des prairies autrement que par un travail superficiel du sol est interdite du 1^{er} octobre au 31 janvier. Un travail superficiel du sol se définit par l'absence de recours aux outils de labour.</p>		<p>Autres mesures prises au titre du III de l'article R211-814-1 du code de l'environnement, applicable sur <u>l'ensemble de la zone vulnérable des départements du 14, 50 et 61 :</u></p> <p>Interdiction de suppression des prairies permanentes La suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article <u>D.615-46 du code rural et de la pêche maritime. (point à l'étude)</u></p> <p>Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation d'un jeune agriculteur - prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) - suppression entrant dans le cadre d'une restructuration d'exploitation. Dans ce troisième cas, la dérogation s'accompagne de l'obligation de maintenir le pourcentage des surfaces en prairie à l'échelle de l'exploitation. <p>Conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes La régénération des prairies autrement que par un travail superficiel du sol est interdite du 1^{er} octobre au 31 janvier. Un travail superficiel du sol se définit par l'absence de recours aux outils de labour.</p>	<p>Maintien des mesures en l'état car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • logique / réseau hydrographique à l'origine des mesures et liée au contexte hydrogéologique ; • la réglementation prairies PAC impose le non retournement actuellement car régime d'autorisation ; • besoin de stabiliser les mesures / appropriation.
	<p>III - Autres mesures (mesure du III du R211-81-1) Préservation des prairies en zones humides Les prairies humides sont les surfaces déclarées en prairies (PN et PX) en 2013, incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. Elles doivent être maintenues en prairies. La localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide figure en annexe 3.</p> <p>Les surfaces en herbe sont estimées globalement pour la région à 20 885 ha, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 939 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot entièrement en herbe situé en zone humide ». Ces îlots doivent impérativement être en herbe. • 4 946 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot mixte herbagé située en zone humide ». La surface en herbe de chaque îlot devra être maintenue en herbe au sein de la zone humide. <p>Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sans destruction du couvert végétal initial, sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire,...). Le déplacement des îlots cartographiés en prairie humide est possible lors de l'installation des jeunes agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sein de la zone humide, • à surface constante, • après avis favorable de la DDTM concernée au vu d'une demande motivée. 	<p>Autres mesures prises au titre du III de l'article R211-814-1 du code de l'environnement, applicable sur <u>l'ensemble de la zone vulnérable des départements du 27 et 76 :</u></p> <p>Préservation des prairies en zones humides Les prairies humides sont les surfaces déclarées en prairies permanentes en 2013 (PN et PX), incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. Elles doivent être maintenues en prairies. La localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide figure en annexe 3.</p> <p>Les surfaces en herbe sont estimées globalement pour la région à 20 885 ha, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 939 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot entièrement en herbe situé en zone humide ». Ces îlots doivent impérativement être en herbe. • 4 946 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot mixte herbagé située en zone humide ». La surface en herbe de chaque îlot devra être maintenue en herbe au sein de la zone humide. <p>Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sans destruction du couvert végétal initial, sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire,...). Le déplacement des îlots cartographiés en prairie humide est possible lors de l'installation des jeunes agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sein de la zone humide, • à surface constante, • après avis favorable de la DDTM concernée au vu d'une demande motivée. 	<p><u>Problème d'indicateur pour évaluer la mesure cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime en BN (BCAE).</u></p> <p><u>Autre définition du cours d'eau pour BN :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • besoin d'évaluation sur la base des arrêtés départementaux des points d'eau (arrêté ZNT) ; • contrôlabilité (couches SIG existantes).